

Match U19B Nat. 1 WELLINGTON 1 – UCCLE 1 du 3 mai 2025

Séance du 3 septembre 2025

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C. (Président), Mr. S. V. D. B. , Mr. T. G., Mr. J-C B.,

Sont également présents :

Mme S. d. H., Procureur

WELLINGTON

- Mr. J. D. (administrateur)
- Mr. A. S.
- Mme H. R. (maman de A.)

UCCLE

- Mr. F. G. (administrateur)
- Mr. S. B.
- Mme K. V. L. (maman de S.)

LES FAITS

A la fin de la 1^e mi-temps, A. S. se fait subtiliser la balle par 2 adversaires, selon lui fautivement, puisqu'ils le font tomber. A son étonnement, l'arbitre ne siffle pas la faute mais la fin de la mi-temps. Il se relève, et va donner un coup de pied à l'arrière de la jambe de S. B., qui s'éloignait vers son dug-out.

Ce coup de pied n'a pas été remarqué par les arbitres.

LA PROCEDURE

Le coach-arbitre, qui a vu l'incident, a établi un rapport, sur base duquel le Parquet a décidé de saisir le comité de contrôle.

Le Parquet a également convoqué S. B.

LE JUGEMENT

A. S. ne conteste pas avoir donné ce coup de pied, mais explique qu'il a réagi de la sorte parce qu'un de ses adversaires (S. B.) lui a dit « reste au sol comme une merde ». Son coup de pied était une réaction de frustration, mais était non violent, c.à.d. sans intention de faire mal, et son adversaire n'a pas été blessé. Ce dernier aspect (coup de pied « de frustration », sans intention de blesser) a été confirmé par le représentant de Uccle à la séance.

Cela n'empêche que son geste est inacceptable, et constitue une infraction à l'art. 53 ROI (coup simple). Ayant déjà été sanctionné durant la saison 23-24 pour un coup (qualifié), la sanction se doit d'être plus élevée que le minimum. Ne s'agissant pas de la même qualification d'infraction, il ne se trouve toutefois pas en situation de récidive.

En ce qui concerne les propos que S. B. aurait tenus, ce dernier affirme n'avoir rien dit à A. S., et le coach-arbitre, qui se trouvait à +/- 1m de la phase, a affirmé à l'audience qu'il n'a rien entendu de tel.

Le Parquet a décidé de ne rien requérir contre lui, et le CC est également d'avis qu'il n'y a pas d'éléments justifiant une quelconque sanction.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de sanctionner A. S. d'une suspension de 4 journées en tant que joueur, dont 3 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour coups à l'encontre d'un joueur endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

Le CC signale pour autant que de besoin que le sursis de 3 journées dont bénéficiait A. S. pour son infraction précédente tombe.

- d'acquitter S. B.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Wellington

Date : 14 septembre 2025